

# **SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION PUBLIQUE**

**Concertation publique menée en ligne  
du 27 mars au 16 avril 2024 sur un projet de charte  
départementale d'engagements des utilisateurs agricoles  
de produits phytopharmaceutiques**

**Synthèse finale réalisée  
à partir des contributions déposées**

# SOMMAIRE

<u>1 PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE.....</u>	<u>3</u>
<u>1.1 - Le Contexte.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1.1 - Contexte national.....</u>	<u>4</u>
<u>1.1.2 - Contexte départemental.....</u>	<u>5</u>
<u>1.2 - Le périmètre de la consultation.....</u>	<u>6</u>
<u>1.3 - La plateforme de la consultation.....</u>	<u>8</u>
<u>1.4 - Le dispositif de communication.....</u>	<u>8</u>
<u>1.5 - Les chiffres de la participation.....</u>	<u>8</u>
<u>2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS.....</u>	<u>9</u>
<u>2.1 - Introduction.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2 – Observations et réponses.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2.1 – Remarque sur notion de « propriété habitée ».....</u>	<u>10</u>
<u>2.2.2 – Remarque sur la définition des zones concernées.....</u>	<u>10</u>
<u>2.2.3 – Remarque sur l’information des riverains.....</u>	<u>10</u>
<u>CONCLUSION.....</u>	<u>11</u>

# **1 PRÉSENTATION DE LA DÉMARCHE**

## 1.1 - Le Contexte

### 1.1.1 - Contexte national

La protection de la santé des populations riveraines de zones de traitement par des produits phytosanitaires, ainsi que celle des exploitants agricoles constitue l'un des axes du plan d'actions ECOPHYTO qui vise la réduction de l'utilisation, des risques et des impacts des produits phytopharmaceutiques par la réduction et l'amélioration de l'utilisation de ces produits.

La Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », a introduit des dispositions spécifiques pour la protection des riverains. Suite à un amendement gouvernemental visant à modifier l'article L. 253-8-III du Code Rural de la Pêche Maritime (CRPM), l'article 83 subordonne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitant à proximité des zones susceptibles d'être traitées, sans précision sur ces mesures. Il prévoit que les utilisateurs formalisent ces mesures dans une charte d'engagements à l'échelle départementale.

Dans le cadre de l'application de la Loi EGALIM, deux textes sont parus le 27 décembre 2019. L'élaboration de ces textes (décret et arrêté) s'est appuyée sur les recommandations d'un rapport inter-inspections (CGEDD, CGAAER, IGAS) de mars 2019 et sur l'avis de l'ANSES rendu le 14 juin 2019.

La loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 a prévu, dans son article 83, désormais codifié à l'article L. 253-8 du Code rural et de la pêche maritime, des dispositions spécifiques pour la protection des riverains lors de l'application des produits phytopharmaceutiques. Elles reposent sur le dialogue local et sur l'élaboration de chartes d'engagements par les utilisateurs. Les modalités de mise en œuvre de cette loi ont été précisées par le décret n°2019-1500 et l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Dans ce cadre, la Chambre d'agriculture du Loiret, en lien avec différents organismes agricoles du Loiret, a formalisé en 2020 une charte d'engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, qui est en vigueur depuis sa validation, le 30 juin 2020, par le préfet du Loiret.

Toutefois, suite aux décisions du Conseil Constitutionnel du 19 mars 2021 et du Conseil d'État du 26 juillet 2021, le cadre réglementaire cité ci-dessus a été modifié par un décret et un arrêté ministériel parus le 25 janvier 2022, qui prévoient notamment que :

- les zones à protéger incluent désormais les zones accueillant des travailleurs réguliers,

- les chartes d'engagement doivent intégrer des mesures d'information des riverains et des personnes qui peuvent se trouver à proximité des zones qui sont traitées,
- la consultation du public sur ces chartes doit être menée par le préfet de département selon les modalités définies à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Avec ce dispositif, la France est devenue un des seuls pays européens à instaurer de telles mesures pour la protection des riverains.

Le projet de charte doit être élaboré par les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (Chambre d'agriculture ou Syndicat) puis soumis à consultation du public.

Ces éléments ont été intégrés dans une nouvelle charte validée par Madame la préfète en date du 26 juillet 2022.

Par décision du 08 janvier 2024, le tribunal administratif d'Orléans a annulé l'arrêté approuvant la charte d'engagement considérant les modalités d'information et de mises en œuvre définies.

La Chambre d'agriculture du Loiret a soumis le 26 mars 2024 un nouveau projet de charte à la validation de la préfète du Loiret. Cette nouvelle charte modifie les modalités d'information et de mises en œuvre.

Les mesures prévues dans ce projet de charte répondant aux dernières exigences réglementaires, le projet a été soumis à la consultation du public du 27 mars au 16 avril 2024.

### **1.1.2 - Contexte départemental**

Rappelons qu'une première charte de « bon voisinage » avait déjà été signée le 19 juin 2019 entre l'Association des maires du Loiret, la FDSEA45, JA45 et la Chambre d'Agriculture du Loiret, signe d'une volonté de dialogue avec les riverains.

Suite à l'injonction du 08 janvier 2024 du tribunal administratif d'Orléans annulant la charte publiée en 2022, une nouvelle charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture du Loiret pour répondre aux différents points litigieux soulevés dans la décision du TA d'Orléans.

Cette nouvelle version est soumise à la Préfète le 26/03/2024 afin qu'elle se prononce sur sa conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans un souci du « bien vivre ensemble », le projet de charte élaboré vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitations, des zones

accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du département du Loiret et de l'ensemble de ses filières. L'engagement porte sur le respect des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code rural et de la pêche maritime.

La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.

En application de l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, le projet de charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques pour le Loiret et le projet d'arrêté préfectoral approuvant la charte sont soumis à la consultation du public pendant une durée minimale de 21 jours.

Cette consultation s'est tenue du 27 mars au 16 avril 2024.

## 1.2 - Le périmètre de la consultation

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque au sens du règlement (CE)n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, à proximité des zones d'habitations, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix d'appliquer la charte d'engagements à l'ensemble de l'activité agricole du département s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus et/ou regroupé dans des bourgs du département. Il est aussi le fait

d'une concertation large à l'échelle départementale entre les filières, coopératives, négoce, syndicalisme agricole, agriculteurs, pour privilégier une démarche commune garante d'une communication précise

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;
- Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;
- Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévue par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;
- Doivent se conformer aux plages horaires d'utilisation des produits phytosanitaires imposées sur les cultures attractives en floraison pour les pollinisateurs (liste des cultures non attractives publiée au bulletin officiel) ;
- Prennent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;
- Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans (5 ans dans le cas d'un pulvérisateur neuf)

Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements.

## 1.3 - La plateforme de la consultation

D'une durée de 21 jours, la consultation publique a été ouverte du 27 mars 2024 au 16 avril 2024 inclus.

Le projet de Charte ainsi qu'un dossier de présentation réglementaire étaient consultables sur le site dédié :

<https://www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir/charte-d-engagements-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques-dans-le-Loiret>

Les observations pouvaient être déposées sur la boîte mail dédiée :  
ddt-consultation-znt@loiret.gouv.fr

## 1.4 - Le dispositif de communication

Le projet de charte a été mis en consultation sur le site internet <http://loiret.gouv.fr>, du 27 mars au 16 avril 2024.

## 1.5 - Les chiffres de la participation

La consultation a recueilli 1 contribution, listant trois observations détaillées ci-après.

## **2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS**

## 2.1 - Introduction

Seul un retour sur la consultation a fait l'objet de plusieurs observations sur la charte.

## 2.2 – Observations et réponses

### 2 2.2.1 – Remarque sur notion de « propriété habitée »

La première remarque porte sur la définition de « propriété habitée » et pose la question si les résidences secondaires qui sont temporairement inoccupées sont considérés comme des propriétés habitées.

**Les résidences secondaires sont considérées comme des propriétés habitées.**

### 3 2.2.2 – Remarque sur la définition des zones concernées

La contribution regrette que certains zonages des PLU comme les secteurs dédiés aux jardins (Nj), aux équipements de loisirs et sportifs d'un village ou à des bases de plein air (Ne), ainsi que des écarts bâtis à vocation d'habitat, implantés en milieu agricole (Az) ou en milieu naturel (Nz) ne soient pas mentionnés comme relevant « des zones d'habitation » ou « des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables ».

**Les zones listées ci-dessus ne sont pas considérées réglementairement comme des zones bâtiments d'habitation ou des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et sont donc exclues de la zone non traitée.**

### 4 2.2.3 – Remarque sur l'information des riverains

La dernière remarque porte sur le niveau d'information complémentaire pour les personnes présentes fortuitement dans un espace adjacent à la parcelle. La contribution regrette la seule utilisation du gyrophare comme mesure d'information et propose la mise en place de panneaux d'information à installer au moment du traitement.

**Le gyrophare est un signal plus visible que des pancartes car mobile et lumineux dans la parcelle lors du traitement.**

**D'autre part, un agriculteur pouvant intervenir sur plusieurs parcelles dans le même temps, il faudrait qu'il amène avec lui plusieurs pancartes à installer dans les différentes parcelles et à disposer à plusieurs endroits en bordure de parcelles pour être visibles quel que soit le chemin d'accès à la parcelle de la personne présente fortuitement. Ceci ne paraît pas envisageable.**

## **CONCLUSION**

Les 3 observations émises portent essentiellement sur des propositions pour aller plus loin que le cadre réglementaire en vigueur. Le projet de charte répond au cadre recommandations réglementaires. Sa mise en œuvre dans le temps permettra d'en apprécier son efficacité.

Dans ce cadre, il est proposé de valider la charte en l'état.